



3RD SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

3^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

Bill 80

Projet de loi 80

**An Act respecting
directors and officers
of Hydro One Inc.
and its subsidiaries**

**Loi concernant les administrateurs
et les dirigeants de Hydro One Inc.
et de ses filiales**

The Hon. C. Stockwell
Minister of Environment
and Energy

L'honorable C. Stockwell
Ministre de l'Environnement
et de l'Énergie

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading June 4, 2002
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 4 juin 2002
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill removes the directors of Hydro One Inc. from office, effective June 4, 2002. It also removes them from the board of directors of any subsidiary of Hydro One Inc. The Minister of Environment and Energy is authorized to appoint their replacements. The Minister is also authorized to make other appointments to the boards of directors, until the first annual meeting of shareholders after the Act receives Royal Assent.

The Bill imposes restrictions on the payments that designated officers of Hydro One Inc. are eligible to receive on or after January 1, 1999 when their employment is terminated or when they resign. The employer of the designated officers is required to negotiate new employment contracts with them. If a designated officer enters into a new employment contract, these restrictions cease to apply to him or her.

Contractual and other rights of the directors and designated officers to receive compensation or other payments in excess of the amounts, if any, authorized by the Act are deemed to have expired. If a person receives an excess amount, it must be repaid. If it is not repaid within six months, it becomes a debt owing to the Crown.

No proceeding may be brought against the Crown, Hydro One Inc., a subsidiary of Hydro One Inc. or any other person relating to anything done by the Act.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi destitue les administrateurs de Hydro One Inc. de leur charge à compter du 4 juin 2002. Il les destitue également de leur charge d'administrateur de toute filiale de Hydro One Inc. Le ministre de l'Environnement et de l'Énergie est autorisé à nommer leurs remplaçants. Il est aussi autorisé à procéder à d'autres nominations aux conseils d'administration jusqu'à la première assemblée annuelle des actionnaires qui se tient après que la Loi reçoit la sanction royale.

Le projet de loi impose des restrictions à l'égard des paiements que les dirigeants désignés de Hydro One Inc. ont le droit de recevoir le 1^{er} janvier 1999 ou par la suite lors de la cessation de leur emploi ou lors de leur démission. L'employeur de ces dirigeants est tenu de négocier de nouveaux contrats de travail avec eux. Les restrictions cessent de s'appliquer aux dirigeants désignés qui concluent un tel contrat.

Les droits contractuels et autres qu'ont les administrateurs et les dirigeants désignés de recevoir une indemnité ou d'autres paiements supérieurs aux sommes éventuelles qu'autorise la Loi sont réputés s'être éteints. Si une personne reçoit une somme excédentaire, elle doit la rembourser. Si elle ne l'est pas dans les six mois, elle devient une créance de la Couronne.

Sont irrecevables les instances introduites contre la Couronne, Hydro One Inc., une filiale de celle-ci ou toute autre personne pour toute chose faite par la Loi.

**An Act respecting
directors and officers
of Hydro One Inc.
and its subsidiaries**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

INTERPRETATION

Definitions

1. In this Act,

“designated officer” means a person employed by Hydro One Inc. who holds one of the following offices with Hydro One Inc. on June 4, 2002:

1. President and Chief Executive Officer.
2. Executive Vice President, Planning and Development.
3. Executive Vice President, Wires Operations.
4. Executive Vice President and General Counsel and Secretary.
5. Chief Financial Officer and Senior Vice President, Finance; (“dirigeant désigné”)

“Minister” means the Minister of Environment and Energy or such other member of the Executive Council as may be assigned the administration of this Act under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

“subsidiary” has the same meaning as in the *Business Corporations Act*. (“filiale”)

BOARD OF DIRECTORS

Termination re directors of Hydro One Inc.

2. (1) This section applies to every person who holds office on June 3, 2002 as a member of the board of directors of Hydro One Inc.

Termination of term of office

(2) The term of office of each member of the board of directors of Hydro One Inc. is hereby terminated, and the termination shall be deemed to have taken effect on June 4, 2002.

Same, subsidiaries

(3) If a member of the board of directors of Hydro One Inc. is also a member of the board of directors of any subsidiary of Hydro One Inc. on June 3, 2002, his or her term of office as a member of the board of directors of the sub-

**Loi concernant les administrateurs
et les dirigeants de Hydro One Inc.
et de ses filiales**

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

INTERPRÉTATION

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«dirigeant désigné» Personne employée par Hydro One Inc. qui occupe une des charges suivantes auprès de la société le 4 juin 2002 :

1. Président et chef de la direction.
2. Vice-président à la direction, planification et développement.
3. Vice-président à la direction, transport et distribution.
4. Vice-président à la direction, chef du contentieux et secrétaire.
5. Chef des finances et vice-président principal, finances. («designated officer»)

«filiale» S’entend au sens de la *Loi sur les sociétés par actions*. («subsidiary»)

«ministre» Le ministre de l’Environnement et de l’Énergie ou l’autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l’application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

CONSEIL D’ADMINISTRATION

Cessation de mandat : administrateurs de Hydro One Inc.

2. (1) Le présent article s’applique à chaque personne qui occupe la charge de membre du conseil d’administration de Hydro One Inc. le 3 juin 2002.

Cessation de mandat

(2) Il est mis fin par le présent paragraphe au mandat de chaque membre du conseil d’administration de Hydro One Inc.; cette cessation de mandat est réputée avoir pris effet le 4 juin 2002.

Idem : filiales

(3) Si un membre du conseil d’administration de Hydro One Inc. est également membre du conseil d’administration de l’une ou l’autre des filiales de celle-ci le 3 juin 2002, il est mis fin par le présent paragraphe à son man-

subsidiary is hereby terminated, and the termination shall be deemed to have taken effect on June 4, 2002.

Payments

(4) A person is not entitled to any payment in respect of the termination of his or her term of office by subsection (2) or (3).

Appointments to fill vacancies

3. (1) The Minister may make appointments to fill the vacancies created by subsections 2 (2) and (3), and may do so despite the articles and by-laws of the applicable corporation and despite any unanimous shareholders' agreement.

Same

(2) The persons appointed by the Minister to fill those vacancies shall be deemed to have been appointed on June 4, 2002 to replace the persons whose term of office was terminated by subsections 2 (2) and (3).

Term of office

(3) The persons appointed by the Minister hold office at the pleasure of the Minister, but their term of office expires no later than the end of the first annual meeting of shareholders of Hydro One Inc. or the subsidiary, as the case may be, that occurs after this Act receives Royal Assent.

Other appointments to boards of directors

4. (1) The Minister may make appointments to the board of directors of Hydro One Inc. or any of its subsidiaries, and may do so despite the articles and by-laws of the applicable corporation and despite any unanimous shareholders' agreement.

Restrictions

(2) The Minister is not entitled to make appointments that would result in the membership of the board being greater than the number of members authorized by the articles and by-laws of the applicable corporation and by any unanimous shareholders' agreement.

Filling other vacancies

(3) The Minister may make appointments to fill any vacancy on the board of directors of Hydro One Inc. or any of its subsidiaries, and may do so despite the articles and by-laws of the applicable corporation and despite any unanimous shareholders' agreement.

Term of office

(4) Subsection 3 (3) applies with respect to persons appointed under this section.

Expiry of authority

(5) The Minister's authority to make appointments under this section expires at the end of the first annual meeting of shareholders of the applicable corporation that occurs after this Act receives Royal Assent.

dat de membre du conseil d'administration de la filiale; cette cessation de mandat est réputée avoir pris effet le 4 juin 2002.

Paiements

(4) Aucune personne n'a droit à un paiement à l'égard de la cessation de son mandat par le paragraphe (2) ou (3).

Nominations en vue de combler les vacances

3. (1) Le ministre peut procéder à des nominations en vue de combler les vacances créées par les paragraphes 2 (2) et (3), et ce malgré les statuts et les règlements administratifs de la société en cause et malgré toute convention unanime des actionnaires.

Idem

(2) Les personnes que nomme le ministre en vue de combler ces vacances sont réputées avoir été nommées le 4 juin 2002 pour remplacer les personnes dont il a été mis fin au mandat par les paragraphes 2 (2) et (3).

Mandat

(3) Les personnes que nomme le ministre occupent leur charge au gré de celui-ci. Toutefois, leur mandat expire au plus tard à la fin de la première assemblée annuelle des actionnaires de Hydro One Inc. ou de la filiale, selon le cas, qui se tient après que la présente loi reçoit la sanction royale.

Autres nominations aux conseils d'administration

4. (1) Le ministre peut procéder à des nominations au conseil d'administration de Hydro One Inc. ou de l'une ou l'autre de ses filiales, et ce malgré les statuts et les règlements administratifs de la société en cause et malgré toute convention unanime des actionnaires.

Restrictions

(2) Le ministre n'a pas le droit de procéder à des nominations qui porteraient le nombre de membres du conseil d'administration à un nombre supérieur à celui qu'autorisent les statuts et les règlements administratifs de la société en cause ainsi que toute convention unanime des actionnaires.

Autres vacances

(3) Le ministre peut procéder à des nominations en vue de combler toute vacance au sein du conseil d'administration de Hydro One Inc. ou de l'une ou l'autre de ses filiales, et ce malgré les statuts et les règlements administratifs de la société en cause et malgré toute convention unanime des actionnaires.

Mandat

(4) Le paragraphe 3 (3) s'applique à l'égard des personnes nommées en vertu du présent article.

Extinction du pouvoir

(5) Le pouvoir de nomination que le présent article confère au ministre s'éteint à la fin de la première assemblée annuelle des actionnaires de la société en cause qui se tient après que la présente loi reçoit la sanction royale.

Additional power re board members

5. (1) The Minister may terminate the term of office of any member of a board of directors of a subsidiary of Hydro One Inc., and may do so despite the articles and by-laws of the subsidiary and despite any unanimous shareholders' agreement.

Same

(2) The Minister may make appointments to fill vacancies created under subsection (1), and may do so despite the articles and by-laws of the applicable subsidiary and despite any unanimous shareholders' agreement.

Term of office

(3) Subsection 3 (3) applies with respect to persons appointed under this section.

Payment

(4) A person is not entitled to any payment in respect of the termination of his or her term of office under subsection (1).

Expiry of authority

(5) The Minister's authority to make appointments under this section expires at the end of the first annual meeting of shareholders of the applicable subsidiary that occurs after this Act receives Royal Assent.

Indemnification of board members

6. (1) Hydro One Inc. shall indemnify the members of its board of directors with respect to the matters described in section 136 of the *Business Corporations Act*.

Same, subsidiaries

(2) Each subsidiary of Hydro One Inc. shall indemnify the board members appointed by the Minister in the same manner and to the same extent as it indemnifies other board members with respect to the matters described in section 136 of the *Business Corporations Act*.

Application of Business Corporations Act

7. (1) Subsection 119 (9) of the *Business Corporations Act* does not apply with respect to persons appointed to a board of directors by the Minister under this Act.

Vacancies on the board

(2) Section 124 of the *Business Corporations Act* does not apply with respect to Hydro One Inc. or a subsidiary of Hydro One Inc., as the case may be, until the end of the first annual meeting of shareholders of Hydro One Inc. or the subsidiary that occurs after this Act receives Royal Assent.

Conflict

(3) This Act prevails over the *Business Corporations Act*.

DESIGNATED OFFICERS

Negotiations for new employment contracts

8. (1) The board of directors of Hydro One Inc. shall

Pouvoir additionnel : membres du conseil

5. (1) Le ministre peut mettre fin au mandat de tout membre d'un conseil d'administration d'une filiale de Hydro One Inc., et ce malgré les statuts et les règlements administratifs de la filiale et malgré toute convention unanime des actionnaires.

Idem

(2) Le ministre peut procéder à des nominations en vue de combler les vacances créées en application du paragraphe (1), et ce malgré les statuts et les règlements administratifs de la filiale en cause et malgré toute convention unanime des actionnaires.

Mandat

(3) Le paragraphe 3 (3) s'applique à l'égard des personnes nommées en vertu du présent article.

Paiement

(4) Aucune personne n'a droit à un paiement à l'égard de la cessation de son mandat en application du paragraphe (1).

Extinction du pouvoir

(5) Le pouvoir de nomination que le présent article confère au ministre s'éteint à la fin de la première assemblée annuelle des actionnaires de la filiale en cause qui se tient après que la présente loi reçoit la sanction royale.

Indemnisation des membres du conseil

6. (1) Hydro One Inc. indemnise les membres de son conseil d'administration à l'égard des questions visées à l'article 136 de la *Loi sur les sociétés par actions*.

Idem : filiales

(2) Chaque filiale de Hydro One Inc. indemnise les membres de son conseil d'administration nommés par le ministre de la même manière et dans la même mesure qu'elle indemnise les autres membres du conseil à l'égard des questions visées à l'article 136 de la *Loi sur les sociétés par actions*.

Application de la Loi sur les sociétés par actions

7. (1) Le paragraphe 119 (9) de la *Loi sur les sociétés par actions* ne s'applique pas à l'égard des personnes que le ministre nomme à un conseil d'administration en vertu de la présente loi.

Vacances au sein du conseil

(2) L'article 124 de la *Loi sur les sociétés par actions* ne s'applique pas à l'égard de Hydro One Inc. ou d'une filiale de celle-ci, selon le cas, avant la fin de la première assemblée annuelle de ses actionnaires qui se tient après que la présente loi reçoit la sanction royale.

Incompatibilité

(3) La présente loi l'emporte sur la *Loi sur les sociétés par actions*.

DIRIGEANTS DÉSIGNÉS

Négociation de nouveaux contrats de travail

8. (1) Le conseil d'administration de Hydro One Inc.

negotiate with each of the designated officers for a new employment contract that, in the opinion of the board, provides for a substantial reduction in the officer's remuneration and benefits.

Restrictions replaced

(2) The restrictions imposed by sections 9 to 12 with respect to a designated officer cease to apply when Hydro One Inc. publishes a notice in *The Ontario Gazette* that it has entered into a new employment contract with the officer.

Review of remuneration and benefits

(3) The board of directors of Hydro One Inc. shall conduct a review of the remuneration and benefits of its officers and shall ensure that the board of directors of each of its subsidiaries conducts a review of the remuneration and benefits of the officers of the subsidiary.

Payments upon termination of office

9. (1) A designated officer is not entitled on or after January 1, 1999 to any payment in respect of the termination of his or her office as an officer.

Same

(2) A designated officer who is a director of Hydro One Inc. or any of its subsidiaries is not entitled on or after January 1, 1999 to any payment in respect of the termination of his or her term of office as a director.

Payments upon termination of employment

10. (1) A designated officer is not entitled on or after January 1, 1999 to be paid compensation that exceeds the amount authorized by subsection (2) relating to the termination of his or her employment.

Amount

(2) Until the designated officer enters into a new employment agreement and the notice required by section 8 is published, the amount of compensation is the amount determined in accordance with the employment standards legislation applicable to the officer.

Payments upon resignation

11. A designated officer is not entitled on or after January 1, 1999 to any payment in respect of his or her resignation from office, from the board of directors of Hydro One Inc. or any of its subsidiaries or from employment.

Pension and retirement income

12. (1) A designated officer is not entitled on or after January 1, 1999 to a pension or retirement income that exceeds the amount described in subsection (2).

Amount

(2) The maximum amount of pension and other retirement income payable to or in respect of a designated officer is the amount of his or her pension, if any, provided by the Hydro One Pension Plan and retirement income, if any, provided by the unregistered supplementary plan,

négocie, avec chacun des dirigeants désignés, un nouveau contrat de travail qui, de l'avis du conseil, prévoit une réduction substantielle de sa rémunération et de ses avantages.

Fin des restrictions

(2) Les restrictions qu'imposent les articles 9 à 12 à l'égard d'un dirigeant désigné cessent de s'appliquer lorsque Hydro One Inc. publie un avis dans la *Gazette de l'Ontario* selon lequel elle a conclu un nouveau contrat de travail avec lui.

Examen de la rémunération et des avantages

(3) Le conseil d'administration de Hydro One Inc. effectue un examen de la rémunération et des avantages de ses dirigeants et veille à ce que le conseil d'administration de chacune de ses filiales fasse de même en ce qui concerne ses dirigeants.

Paiements : cessation de charge

9. (1) Aucun dirigeant désigné n'a droit, le 1^{er} janvier 1999 ou par la suite, à un paiement à l'égard de la cessation de sa charge de dirigeant.

Idem

(2) Aucun dirigeant désigné qui est un administrateur de Hydro One Inc. ou de l'une ou l'autre de ses filiales n'a droit, le 1^{er} janvier 1999 ou par la suite, à un paiement à l'égard de la cessation de son mandat d'administrateur.

Paiements : cessation d'emploi

10. (1) Aucun dirigeant désigné n'a le droit, le 1^{er} janvier 1999 ou par la suite, de se voir verser une rétribution supérieure à la somme autorisée par le paragraphe (2) relativement à la cessation de son emploi.

Somme payable

(2) Jusqu'à ce que le dirigeant désigné conclue un nouveau contrat de travail et que l'avis exigé par l'article 8 soit publié, la rétribution correspond à la somme fixée conformément à la législation sur les normes d'emploi qui s'applique à lui.

Paiements : démission

11. Aucun dirigeant désigné n'a droit, le 1^{er} janvier 1999 ou par la suite, à un paiement à l'égard de sa démission de sa charge, du conseil d'administration de Hydro One Inc. ou de l'une ou l'autre de ses filiales ou bien de son emploi.

Pension et revenu de retraite

12. (1) Aucun dirigeant désigné n'a droit, le 1^{er} janvier 1999 ou par la suite, à une pension ou à un revenu de retraite supérieur à la somme visée au paragraphe (2).

Somme payable

(2) Le montant maximal de pension et d'autre revenu de retraite payable à un dirigeant désigné ou à son égard correspond à la pension éventuelle que lui procure le régime de retraite appelé Hydro One Pension Plan et au revenu de retraite éventuel que lui procure le régime complémentaire non enregistré :

- (a) that provides benefits equal to the difference between the maximum pension benefits allowed under the *Income Tax Act* (Canada) and the benefits determined in accordance with the formula set out in the Hydro One Pension Plan; and
- (b) that provides those benefits in respect of all members of the Hydro One Pension Plan whose level of earnings results in such a difference.

REPAYMENT OF EXCESS AMOUNTS

Prohibition re excess payments

13. (1) No person or entity shall pay an amount in respect of the termination of a person's term of office by subsection 2 (2) or (3).

Same, designated officers

(2) No person or entity shall pay any amount to or in respect of a designated officer that exceeds the amount, if any, authorized by this Act,

- (a) relating to the termination of his or her employment;
- (b) in respect of his or her resignation from office, from the board of directors of Hydro One Inc. or any of its subsidiaries or from employment;
- (c) as pension or retirement income.

Duty to repay

14. (1) If a person receives an amount after this Act receives Royal Assent that exceeds the amount, if any, authorized by this Act, the person shall repay the excess amount within six months after receiving it.

Duty to repay amounts received before Royal Assent

(2) If a person received an amount on or after January 1, 1999 and before this Act receives Royal Assent that exceeds the amount, if any, authorized by this Act, the person shall repay the excess amount within six months after this Act receives Royal Assent.

Debt owing to the Crown

(3) If the person does not repay the excess amount within the period specified by subsection (1) or (2), as the case may be, the excess amount shall be deemed to be a debt owing to the Crown.

RIGHTS, CLAIMS AND IMMUNITY

Rights terminated

15. (1) Any contractual or other right of a person to receive compensation or any other payment relating to the termination of his or her term of office as a director of Hydro One Inc. or any of its subsidiaries shall be deemed to have expired on June 4, 2002.

Same, designated officers who are directors

- (2) Despite subsection (1), any contractual or other

- a) d'une part, qui procure des prestations égales à la différence entre les prestations de retraite maximales autorisées par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et les prestations calculées conformément à la formule énoncée dans le régime de retraite appelé Hydro One Pension Plan;
- b) d'autre part, qui procure ces prestations à l'égard de tous les participants au régime de retraite appelé Hydro One Pension Plan dont le niveau des gains entraîne une telle différence.

REMBOURSEMENT DES PAIEMENTS EXCÉDENTAIRES

Interdiction : paiements excédentaires

13. (1) Aucune personne ou entité ne doit verser une somme à l'égard de la cessation du mandat d'une personne par le paragraphe 2 (2) ou (3).

Idem : dirigeants désignés

(2) Aucune personne ou entité ne doit verser à un dirigeant désigné ou à son égard une somme supérieure à la somme éventuelle autorisée par la présente loi :

- a) relativement à la cessation de son emploi;
- b) à l'égard de sa démission de sa charge, du conseil d'administration de Hydro One Inc. ou de l'une ou l'autre de ses filiales ou bien de son emploi;
- c) à titre de pension ou de revenu de retraite.

Obligation de remboursement

14. (1) La personne qui reçoit, après que la présente loi reçoit la sanction royale, une somme supérieure à la somme éventuelle autorisée par la présente loi rembourse l'excédent dans les six mois après l'avoir reçu.

Obligation de remboursement : sommes reçues avant la sanction royale

(2) La personne qui reçoit, le 1^{er} janvier 1999 ou par la suite mais avant que la présente loi ne reçoive la sanction royale, une somme supérieure à la somme éventuelle autorisée par la présente loi rembourse l'excédent dans les six mois après que la présente loi reçoit la sanction royale.

Créance de la Couronne

(3) L'excédent est réputé une créance de la Couronne si la personne ne le rembourse pas dans le délai précisé par le paragraphe (1) ou (2), selon le cas.

DROITS, DEMANDES ET IMMUNITÉ

Extinction des droits

15. (1) Tout droit contractuel ou autre qu'a une personne de recevoir une indemnité ou un autre paiement relativement à la cessation de son mandat d'administrateur de Hydro One Inc. ou de l'une ou l'autre de ses filiales est réputé s'être éteint le 4 juin 2002.

Idem : dirigeants désignés qui sont administrateurs

- (2) Malgré le paragraphe (1), tout droit contractuel ou

right of a person to receive compensation or any other payment relating to the termination of the term of office of a designated officer as a director of Hydro One Inc. or any of its subsidiaries shall be deemed to have expired on January 1, 1999.

Same, designated officers as officers

(3) Any contractual or other right of a person to receive compensation or any other payment relating to the termination of a designated officer's office as officer shall be deemed to have expired on January 1, 1999.

Same, designated officers as employees

(4) Any contractual or other right of a person to receive compensation or any other payment relating to the termination of the employment of a designated officer shall be deemed to have expired on January 1, 1999.

Same, letter of credit

(5) Any obligation or requirement under a letter of credit or other financial instrument to make any payment to or on behalf of a director of Hydro One Inc. or any of its subsidiaries whose term of office is terminated under this Act relating to the termination of his or her term of office shall be deemed to have expired on June 4, 2002.

Same, designated officers who are directors

(6) Despite subsection (5), any obligation or requirement under a letter of credit or other financial instrument to make any payment to or on behalf of a designated officer relating to the termination of his or her term of office as a director of Hydro One Inc. or any of its subsidiaries shall be deemed to have expired on January 1, 1999.

Same, designated officers as officers

(7) Any obligation or requirement under a letter of credit or other financial instrument to make any payment to or on behalf of a designated officer relating to the termination of his or her office as officer shall be deemed to have expired on January 1, 1999.

Same, designated officers as employees

(8) Any obligation or requirement under a letter of credit or other financial instrument to make any payment to or on behalf of a designated officer relating to the termination of his or her employment shall be deemed to have expired on January 1, 1999.

Same

(9) Any obligation or requirement under a letter of credit or other financial instrument to make any payment to or on behalf of a designated officer relating to a pension or retirement income, other than pension and retirement income authorized by section 12, shall be deemed to have expired on January 1, 1999.

Claims, etc., nullified

(10) No person has any claim, demand or cause of action for compensation or any other payment relating to the termination of the term of office of a director of Hy-

dro One Inc. autre qu'a une personne de recevoir une indemnité ou un autre paiement relativement à la cessation du mandat d'un dirigeant désigné à titre d'administrateur de Hydro One Inc. ou de l'une ou l'autre de ses filiales est réputé s'être éteint le 1^{er} janvier 1999.

Idem : dirigeants désignés à titre de dirigeants

(3) Tout droit contractuel ou autre qu'a une personne de recevoir une indemnité ou un autre paiement relativement à la cessation de la charge d'un dirigeant désigné à titre de dirigeant est réputé s'être éteint le 1^{er} janvier 1999.

Idem : dirigeants désignés à titre d'employés

(4) Tout droit contractuel ou autre qu'a une personne de recevoir une indemnité ou un autre paiement relativement à la cessation de l'emploi d'un dirigeant désigné est réputé s'être éteint le 1^{er} janvier 1999.

Idem : lettre de crédit

(5) Toute obligation ou exigence qu'impose une lettre de crédit ou un autre instrument financier de faire un paiement à un administrateur de Hydro One Inc. ou de l'une ou l'autre de ses filiales dont il est mis fin au mandat en application de la présente loi, ou pour son compte, relativement à la cessation de son mandat est réputée s'être éteinte le 4 juin 2002.

Idem : dirigeants désignés qui sont administrateurs

(6) Malgré le paragraphe (5), toute obligation ou exigence qu'impose une lettre de crédit ou un autre instrument financier de faire un paiement à un dirigeant désigné, ou pour son compte, relativement à la cessation de son mandat d'administrateur de Hydro One Inc. ou de l'une ou l'autre de ses filiales est réputée s'être éteinte le 1^{er} janvier 1999.

Idem : dirigeants désignés à titre de dirigeants

(7) Toute obligation ou exigence qu'impose une lettre de crédit ou un autre instrument financier de faire un paiement à un dirigeant désigné, ou pour son compte, relativement à la cessation de sa charge de dirigeant est réputée s'être éteinte le 1^{er} janvier 1999.

Idem : dirigeants désignés à titre d'employés

(8) Toute obligation ou exigence qu'impose une lettre de crédit ou un autre instrument financier de faire un paiement à un dirigeant désigné, ou pour son compte, relativement à la cessation de son emploi est réputée s'être éteinte le 1^{er} janvier 1999.

Idem

(9) Toute obligation ou exigence qu'impose une lettre de crédit ou un autre instrument financier de faire un paiement à un dirigeant désigné, ou pour son compte, relativement à une pension ou à un revenu de retraite, à l'exception de la pension et du revenu de retraite autorisés par l'article 12, est réputée s'être éteinte le 1^{er} janvier 1999.

Annulation des demandes et autres

(10) Nul ne peut présenter de demande ni n'a de cause d'action en obtention d'une indemnité ou d'un autre paiement relativement à la cessation du mandat d'un ad-

dro One Inc. or any of its subsidiaries.

Same

(11) No person has any claim, demand or cause of action for compensation or any other payment relating to the termination of employment of a designated officer or the termination of his or her office as an officer.

Immunity

16. (1) No proceeding shall be commenced against the Crown, Hydro One Inc., a subsidiary of Hydro One Inc. or any other person relating to or resulting from any of the following matters:

1. The termination under this Act of the term of office of a member of the board of directors of Hydro One Inc. or any of its subsidiaries.
2. The appointment of members of the board of directors of Hydro One Inc. or any of its subsidiaries by the Minister under this Act.
3. The restrictions imposed by sections 9 to 12 on compensation and other payments to or in respect of designated officers.
4. The prohibitions imposed by section 13.
5. The creation of the duty to repay an excess amount imposed by subsection 14 (1) or (2) or the deeming by subsection 14 (3) of an excess amount to be a debt owing to the Crown.
6. The termination of rights and obligations and other requirements and the nullification of a claim, demand or cause of action by section 15.

Same

(2) Without limiting the generality of subsection (1), no application may be made for an order under section 248 of the *Business Corporations Act* in connection with any of the matters described in subsection (1).

Same

(3) No damages, amount in lieu of damages or other amount is payable by the Crown, Hydro One Inc., a subsidiary of Hydro One Inc. or any other person for the termination of rights or of obligations and requirements by section 15.

COLLECTION OF DEBTS OWING TO THE CROWN

Lien, etc., on property

17. (1) Any amount that is a debt owing to the Crown under this Act by any person is, upon registration by the Minister in the proper land registry office of a notice claiming a lien and charge conferred by this section, a lien and charge on any interest the person has in the real property described in the notice.

ministrateur de Hydro One Inc. ou de l'une ou l'autre de ses filiales.

Idem

(11) Nul ne peut présenter de demande ni n'a de cause d'action en obtention d'une indemnité ou d'un autre paiement relativement à la cessation de l'emploi d'un dirigeant désigné ou à la cessation de sa charge de dirigeant.

Immunité

16. (1) Sont irrecevables les instances introduites contre la Couronne, Hydro One Inc., une filiale de celle-ci ou toute autre personne qui portent sur l'une ou l'autre des questions suivantes ou en découlent :

1. La cessation, en application de la présente loi, du mandat d'un membre du conseil d'administration de Hydro One Inc. ou de l'une ou l'autre de ses filiales.
2. La nomination de membres du conseil d'administration de Hydro One Inc. ou de l'une ou l'autre de ses filiales par le ministre en vertu de la présente loi.
3. Les restrictions imposées par les articles 9 à 12 à l'égard de la rétribution versée et des autres paiements faits aux dirigeants désignés ou à leur égard.
4. Les interdictions imposées par l'article 13.
5. La création de l'obligation de rembourser un excédent imposée par le paragraphe 14 (1) ou (2) ou l'assimilation, par le paragraphe 14 (3), d'un excédent à une créance de la Couronne.
6. L'extinction de droits, d'obligations et d'autres exigences et l'annulation d'une demande ou d'une cause d'action par l'article 15.

Idem

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), aucune requête ne peut être présentée en vue d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 248 de la *Loi sur les sociétés par actions* relativement à toute question visée au paragraphe (1).

Idem

(3) Aucun montant, notamment des dommages-intérêts ou des montants tenant lieu de dommages-intérêts, n'est payable par la Couronne, Hydro One Inc., une filiale de celle-ci ou toute autre personne à l'égard de l'extinction de droits ou d'obligations et d'exigences par l'article 15.

RECOUVREMENT DES CRÉANCES DE LA COURONNE

Privilège et autre sur des biens

17. (1) Dès l'enregistrement par le ministre, au bureau d'enregistrement immobilier compétent, d'un avis de revendication du privilège et de la charge accordés par le présent article, la somme dont une personne est redevable à la Couronne en application de la présente loi constitue un privilège et une charge grevant tout intérêt qu'a la personne sur le bien immeuble visé dans l'avis.

Lien on personal property

(2) Any amount that is a debt owing to the Crown under this Act by any person is, upon registration by the Minister with the registrar under the *Personal Property Security Act* of a notice claiming a lien and charge under this section, a lien and charge on any interest in personal property in Ontario owned or held at the time of registration or acquired afterwards by the person.

Amounts included and priority

(3) The lien and charge conferred by subsection (1) or (2) is in respect of all amounts owing to the Crown under this Act by the person at the time of registration of the notice or any renewal of it and all amounts that afterwards become debts owing to the Crown under this Act by the person while the notice remains registered and, upon registration of a notice of lien and charge, the lien and charge has priority over,

- (a) any perfected security interest registered after the notice is registered;
- (b) any security interest perfected by possession after the notice is registered; and
- (c) any encumbrance or other claim that is registered against or that otherwise arises and affects the person's property after the notice is registered.

Lien effective

(4) A notice of lien and charge under subsection (2) is effective from the time assigned to its registration by the registrar or branch registrar and expires on the fifth anniversary of its registration unless a renewal notice of lien and charge is registered under this section before the end of the five-year period, in which case the lien and charge remains in effect for a further five-year period from the date the renewal notice is registered.

Same

(5) Where any amount that is a debt owing to the Crown under this Act remains outstanding and unpaid at the end of the period, or its renewal, referred to in subsection (4), the Minister may register a renewal notice of lien and charge; the lien and charge remains in effect for a five-year period from the date the renewal notice is registered, until the amount is fully paid, and shall be deemed to be continuously registered since the initial notice of lien and charge was registered under subsection (2).

Where person not registered owner

(6) Where a person has an interest in real property but is not shown as its registered owner in the proper land registry office,

- (a) the notice to be registered under subsection (1) shall recite the interest of the person in the real property; and

Privilège sur des biens meubles

(2) Dès l'enregistrement par le ministre auprès du registraire, en application de la *Loi sur les sûretés mobilières*, d'un avis de revendication du privilège et de la charge accordés par le présent article, la somme dont une personne est redevable à la Couronne en application de la présente loi constitue un privilège et une charge grevant tout intérêt sur des biens meubles en Ontario qui, au moment de l'enregistrement, appartient à la personne ou est détenu par elle ou qu'elle acquiert par la suite.

Sommes comprises et priorité

(3) Le privilège et la charge accordés par le paragraphe (1) ou (2) portent sur toutes les sommes dont la personne est redevable à la Couronne en application de la présente loi au moment de l'enregistrement de l'avis ou du renouvellement de celui-ci et sur toutes les sommes dont elle devient redevable par la suite à la Couronne en application de la présente loi tant que l'avis demeure enregistré. Dès l'enregistrement d'un avis de privilège et de charge, ce privilège et cette charge ont priorité sur ce qui suit :

- a) une sûreté opposable enregistrée après l'enregistrement de l'avis;
- b) une sûreté rendue opposable par possession après l'enregistrement de l'avis;
- c) une réclamation, notamment un grèvement, qui est enregistrée à l'égard du bien de la personne, ou qui survient par ailleurs et a une incidence sur celui-ci, après l'enregistrement de l'avis.

Prise d'effet du privilège

(4) L'avis de privilège et de charge visé au paragraphe (2) prend effet au moment de son enregistrement par le registraire ou le registraire régional et s'éteint le jour du cinquième anniversaire de l'enregistrement, sauf si un avis de renouvellement est enregistré conformément au présent article avant la fin de cette période de cinq ans, auquel cas le privilège et la charge conservent leur effet pendant une autre période de cinq ans à partir de la date d'enregistrement de l'avis de renouvellement.

Idem

(5) Si une somme qui constitue une créance de la Couronne en application de la présente loi demeure impayée à la fin de la période ou de son renouvellement visés au paragraphe (4), le ministre peut enregistrer un avis de renouvellement de privilège et de charge. Ce privilège et cette charge conservent leur effet pendant une période de cinq ans à partir de la date d'enregistrement de l'avis de renouvellement, jusqu'à ce que la somme soit payée en totalité, et sont réputés enregistrés de façon ininterrompue depuis l'enregistrement de l'avis initial de privilège et de charge conformément au paragraphe (2).

Cas où la personne n'est pas le propriétaire inscrit

(6) Si la personne qui a un intérêt sur un bien immeuble n'est pas inscrite comme propriétaire de ce bien au bureau d'enregistrement immobilier compétent :

- a) d'une part, l'avis qui doit être enregistré conformément au paragraphe (1) énonce l'intérêt de la personne sur le bien immeuble;

- (b) a copy of the notice shall be sent to the registered owner at the owner's address to which the latest notice of assessment under the *Assessment Act* has been sent.

Secured party

(7) In addition to any other rights and remedies, if any amount owing to the Crown under this Act remains outstanding and unpaid, the Minister has, in respect of a lien and charge under subsection (2),

- (a) all the rights, remedies and duties of a secured party under sections 17, 59, 61, 62, 63 and 64, subsections 65 (4), (5), (6) and (7) and section 66 of the *Personal Property Security Act*;
- (b) a security interest in the collateral for the purpose of clause 63 (4) (c) of that Act; and
- (c) a security interest in the personal property for the purposes of sections 15 and 16 of the *Repair and Storage Liens Act*, if it is an article as defined in that Act.

Registration of documents

(8) A notice of lien and charge under subsection (2) or any renewal of it shall be in the form of a financing statement or a financing change statement as prescribed under the *Personal Property Security Act* and may be tendered for registration at a branch office established under Part IV of that Act, or by mail addressed to an address prescribed under that Act.

Errors in documents

(9) A notice of lien and charge or any renewal thereof is not invalidated nor is its effect impaired by reason only of an error or omission in the notice or in its execution or registration, unless a reasonable person is likely to be materially misled by the error or omission.

Bankruptcy and Insolvency Act (Canada) unaffected

(10) Subject to Crown rights provided under section 87 of the *Bankruptcy and Insolvency Act (Canada)*, nothing in this section affects or purports to affect the rights and obligations of any person under that Act.

Definition

(11) In this section, "real property" includes fixtures and any interest of a person as lessee of real property.

Recovery of amounts payable

18. (1) Upon default of payment by a person of any amount owing to the Crown under this Act,

- (a) the Minister may bring an action for the recovery thereof in any court in which a debt or money de-

- b) d'autre part, une copie de l'avis est envoyée au propriétaire inscrit, à l'adresse à laquelle le dernier avis d'évaluation prévu par la *Loi sur l'évaluation foncière* lui a été envoyé.

Créancier garanti

(7) En plus de ses autres droits et recours, si des sommes qui constituent des créances de la Couronne en application de la présente loi sont impayées, le ministre, à l'égard d'un privilège et d'une charge visés au paragraphe (2), à la fois :

- a) bénéficie de tous les droits et recours et remplit tous les devoirs d'un créancier garanti que prévoient les articles 17, 59, 61, 62, 63 et 64, les paragraphes 65 (4), (5), (6) et (7) et l'article 66 de la *Loi sur les sûretés mobilières*;
- b) bénéficie d'une sûreté sur les biens grevés pour l'application de l'alinéa 63 (4) c) de cette loi;
- c) bénéficie d'une sûreté sur le bien meuble pour l'application des articles 15 et 16 de la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs*, s'il s'agit d'un article au sens de cette loi.

Enregistrement de documents

(8) Un avis de privilège et de charge visé au paragraphe (2) ou un avis de renouvellement est rédigé sous forme d'un état de financement ou d'un état de modification du financement prescrit par la *Loi sur les sûretés mobilières* et peut être présenté à l'enregistrement par remise à un bureau régional établi en application de la partie IV de cette loi ou par envoi par la poste à une adresse prescrite par cette loi.

Erreurs dans des documents

(9) Une erreur ou une omission dans un avis de privilège et de charge ou du renouvellement de celui-ci ou encore dans la passation ou l'enregistrement de l'avis n'a pas, par elle-même, pour effet de rendre cet avis nul ni d'en réduire les effets, sauf si l'erreur ou l'omission risque d'induire substantiellement en erreur une personne raisonnable.

Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada)

(10) Sous réserve des droits de la Couronne prévus à l'article 87 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada)*, le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte ou de prétendre porter atteinte aux droits et obligations de quiconque visés par cette loi.

Définition

(11) La définition qui suit s'applique au présent article. «bien immeuble» S'entend en outre des accessoires fixes et de l'intérêt qu'a une personne en tant que locataire d'un bien immeuble.

Recouvrement des sommes payables

18. (1) Si une personne ne paie pas une somme dont elle est redevable à la Couronne en application de la présente loi :

- a) d'une part, le ministre peut intenter une action en recouvrement devant tout tribunal où peuvent être

mand of a similar amount may be collected, and every such action shall be brought and executed in and by the name of the Minister or his or her name of office and may be continued by his or her successor in office as if no change had occurred, and shall be tried without a jury; and

- (b) the Minister may issue a warrant, directed to the sheriff for any area in which any property of the person is located or situate, for any amount that is a debt owing to the Crown under this Act by the person, together with interest thereon from the date of the issue of the warrant and the costs, expenses and poundage of the sheriff, and such warrant has the same force and effect as a writ of execution issued out of the Superior Court of Justice.

Compliance of Minister to be proved by affidavit

(2) For the purpose of any proceeding taken under this Act, the facts necessary to establish compliance on the part of the Minister with sections 17 to 21 as well as the failure of any person to comply with the requirements of sections 17 to 21 shall, unless evidence to the contrary satisfactory to the court is adduced, be sufficiently proven in any court of law by affidavit of the Minister or of any officer of the Ministry of the Minister.

Security

19. The Minister may, if he or she considers it advisable, accept security for the payment of a debt owing to the Crown under this Act by way of a mortgage or other charge of any kind upon the property of the person or of any other person, or by way of a guarantee of payment by another person.

Costs of enforcement

20. Where the Minister, in the course of obtaining payment of any amount that is a debt owing to the Crown under this Act, incurs reasonable costs and charges upon,

- (a) registration of a notice of lien and charge under section 17;
- (b) the bringing of an action for payment under clause 18 (1) (a); and
- (c) the issuance and execution of a warrant referred to in clause 18 (1) (b) to the extent not recovered by the sheriff upon execution thereof,

the costs and charges may be recovered from the person who owes the debt.

Costs of purchasing property

21. For the purpose of collecting a debt owing to the Crown under this Act by a person, the Minister may purchase or otherwise acquire any interest in the person's property that the Minister is given a right to acquire in legal proceedings or under a court order or that is offered for sale or redemption and may dispose of any interest so acquired in such manner as he or she considers reasonable.

recouvrées des dettes ou des sommes d'argent d'un montant similaire, auquel cas elle est intentée et menée à terme par lui, en son nom personnel ou sous sa désignation officielle, et peut être poursuivie par son successeur comme si aucun changement n'était survenu, et il y est procédé sans jury;

- b) d'autre part, le ministre peut décerner, à l'adresse du shérif d'un secteur dans lequel se trouve un bien quelconque de la personne, un mandat à l'égard de toute somme dont la personne est redevable à la Couronne en application de la présente loi ainsi que des intérêts courus sur ces sommes à compter de la date de délivrance du mandat, plus les frais et la commission du shérif, auquel cas ce mandat a la même valeur qu'un bref d'exécution délivré par la Cour supérieure de justice.

Preuve du respect de dispositions par le ministre

(2) Aux fins de toute instance introduite en vertu de la présente loi, les faits nécessaires à l'établissement de la preuve du respect des articles 17 à 21 par le ministre et du défaut d'une personne de respecter les exigences de ces articles sont prouvés de façon suffisante devant un tribunal judiciaire par affidavit du ministre ou d'un fonctionnaire du ministère du ministre, sauf s'il est produit une preuve à l'effet contraire que le tribunal estime convaincante.

Sûreté

19. Le ministre peut, s'il le juge opportun, accepter une sûreté pour le paiement d'une somme qui constitue une créance de la Couronne en application de la présente loi, sous forme d'hypothèque ou d'une autre charge de quelque nature que ce soit sur les biens de la personne ou d'une autre personne, ou sous forme de garantie de paiement donnée par une autre personne.

Frais d'exécution

20. Peuvent être recouverts auprès d'une personne les frais raisonnables que le ministre engage pour le recouvrement de toute somme dont elle est redevable à la Couronne en application de la présente loi et qui sont liés à ce qui suit :

- a) l'enregistrement d'un avis de privilège et de charge en application de l'article 17;
- b) l'introduction d'une action en obtention d'un paiement en vertu de l'alinéa 18 (1) a);
- c) la délivrance et l'exécution d'un mandat visé à l'alinéa 18 (1) b) pour la partie de ces frais que le shérif n'a pas recouvrée dans l'exécution du mandat.

Frais d'achat de biens

21. Pour recouvrer les sommes dont une personne est redevable à la Couronne en application de la présente loi, le ministre peut acquérir, notamment par achat, tout intérêt que la personne a sur un bien et qu'une instance ou ordonnance judiciaire lui donne le droit d'acquérir, ou qui est mis en vente ou peut être racheté. Le ministre peut disposer de l'intérêt ainsi acquis de la manière qu'il estime raisonnable.

Other remedies

22. The use of any of the remedies provided by sections 17 and 18 does not bar or affect any of the other remedies therein provided, and the remedies provided by this Act for the recovery or enforcement of the payment of any debt owing to the Crown under this Act are in addition to any other remedies existing by law, and no action or other proceeding taken in any way prejudices, limits or affects any lien, charge or priority existing under this Act or otherwise.

GENERAL

Information and reports

23. (1) The Minister may request Hydro One Inc., any of its subsidiaries and such other persons and entities the Minister considers appropriate to give him or her such information, including personal information, and reports as he or she considers necessary for the purpose of collecting debts owed to the Crown under this Act.

Compliance

(2) A person or entity who receives a request from the Minister for information or a report shall comply with the request.

Authorization

(3) The Minister may directly or indirectly collect personal information and use it for the purpose of collecting debts owed to the Crown under this Act.

Repeal

24. (1) Subject to subsection (2), this Act is repealed on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(2) A proclamation may provide for the repeal of different provisions of this Act on different dates.

Commencement

25. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

26. The short title of this Act is the *Hydro One Inc. Directors and Officers Act, 2002*.

Autres recours

22. L'exercice d'un des recours prévus par les articles 17 et 18 n'exclut aucun des autres recours prévus par ces articles ni n'a d'incidence sur eux. Les recours prévus par la présente loi pour le recouvrement ou le paiement forcé de toute somme qui constitue une créance de la Couronne en application de la présente loi s'ajoutent aux autres recours existant en droit. L'introduction d'une action ou d'une autre instance ne porte pas atteinte aux charges, aux privilèges ou aux droits de priorité qui existent en application de la présente loi ou autrement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Renseignements et rapports

23. (1) Le ministre peut demander à Hydro One Inc., à l'une ou l'autre de ses filiales et aux autres personnes et entités qu'il estime appropriées de lui remettre les renseignements personnels et autres ainsi que les rapports qu'il estime nécessaires au recouvrement des sommes qui constituent des créances de la Couronne en application de la présente loi.

Conformité

(2) La personne ou l'entité à qui le ministre adresse une demande de renseignements ou de rapport doit s'y conformer.

Autorisation

(3) Le ministre peut, directement ou indirectement, recueillir des renseignements personnels et les utiliser aux fins du recouvrement des sommes qui constituent des créances de la Couronne en application de la présente loi.

Abrogation

24. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi est abrogée le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(2) Une proclamation peut prévoir l'abrogation de dispositions différentes de la présente loi à des dates différentes.

Entrée en vigueur

25. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

26. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2002 sur les administrateurs et les dirigeants de Hydro One Inc.*